



**Arrêté n° 64-2023-07-25-00019
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°89R214 du 9 mai 1989, relatif à la
consolidation et à la mise aux normes environnementales du seuil de Baudreix
sur le Gave de Pau, commune de Baudreix**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivant et l'article L. 214-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°89R214 du 9 mai 1989 autorisant, dans le cadre du réaménagement hydraulique du gave de Pau, secteur de Nay-Boeil-Bezing, les travaux sur ce cours d'eau domanial comprenant notamment la construction d'un seuil en enrochements et de digues latérales, par l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Adour, aujourd'hui Institution Adour, sur la commune de Baudreix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-23-011 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par le seuil de Baudreix sur le gave de Pau, commune de Baudreix, du 23 mai 2017 ;

VU le dossier de l'Institution Adour réceptionné complet en date du 17 mai 2023, enregistré sous le n° 64-2023-00015, et relatif à la construction de nouveaux dispositifs de franchissement et aux travaux de restauration du seuil de Baudreix, sur le gave de Pau, commune de Baudreix ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 17 juillet 2023 concernant le projet d'arrêté transmis par courrier le 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT les travaux de consolidation et de mises aux normes environnementales du seuil de Baudreix entrant dans le champ des modifications notables mais non substantielles, telles que définies par les articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° comme réservoir biologique et comme cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique, les espèces cibles à prendre en compte étant le saumon atlantique, l'anguille européenne, la truite de mer, la lamproie marine et la truite fario ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est identifié comme zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore du 21 mai 1992 (ZSC – FR7200781 – Gave de Pau) à hauteur du projet, notamment en raison des enjeux liés au saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT que le seuil se situe au cœur des zones les plus fonctionnelles pour la fraie du saumon et le grossissement des juvéniles ;

CONSIDÉRANT que le seuil est doté, en rive droite, de dispositifs de franchissement qui s'avèrent peu fonctionnels pour l'ensemble des espèces piscicoles cibles ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'améliorer la montaison des poissons migrateurs au niveau du seuil de Baudreix en application de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent le déplacement et la mobilisation des sédiments du gave de Pau et que l'intervention va mobiliser des sédiments de toutes tailles, ce qui peut se traduire par un accroissement de la turbidité à proximité immédiate de la zone de travaux et nécessite la mise en place d'un suivi sur la durée du chantier ;

CONSIDÉRANT les difficultés à assurer l'étanchéité des batardeaux constitués par des matériaux du gave de Pau et la nécessité d'éviter tout départ de laitance dans le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la pratique d'activités nautiques sur le gave de Pau et la nécessité d'informer les pratiquants du danger représenté par les travaux ;

CONSIDÉRANT la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site des travaux et à proximité ;

CONSIDÉRANT l'incision du lit du gave de Pau observée depuis plusieurs années et la nécessité de réaliser un suivi des dispositifs de continuité pour s'assurer de leur bon fonctionnement dans le temps ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire et objet de l'autorisation complémentaire

L'Institution Adour est bénéficiaire de la présente autorisation complémentaire à l'arrêté préfectoral n°89R214 du 9 mai 1989, relative à la consolidation et aux travaux de rétablissement de la continuité écologique du seuil de Baudreix, sur le gave de Pau, sur la commune de Baudreix.

Le présent arrêté vaut accord sur le porter à connaissance des travaux dans le gave de Pau concernant les travaux d'aménagement du seuil de Baudreix (rénovation du seuil, reprise des ouvrages de franchissement, création d'un dispositif de contournement) sur la commune de Baudreix. Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, les travaux sont réalisés dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les différents ouvrages sont réalisés conformément aux plans transmis le 17 mai 2023, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Ils doivent être accessibles. Le bénéficiaire en assure l'entretien.

2.1- Le seuil de Baudreix

Il a pour usage la stabilisation du profil en long du gave de Pau et présente les caractéristiques suivantes :

- crête du seuil : altimétrie variable de l'ordre de 236,38 m NGF en moyenne ;
- crête, coursier et butée de pied en enrochements d'une longueur de 28 m environ ;
- longueur de la butée de pied : 2 m environ à la cote 232,10 m NGF en moyenne ;
- pente moyenne du coursier de l'ordre de 20 %;
- largeur de la crête de déversement : 66 m environ.

Les travaux contribuent à une meilleure circulation des poissons en pied d'obstacle. La pérennité de la connectivité entre la fosse en entrée de passe et le pied de seuil sur toute sa largeur est à assurer.

Il est équipé par les dispositifs ci-après permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles et le franchissement des embarcations nautiques non motorisées. Ces dispositifs de franchissement débouchent au maximum 2 m à l'aval de la butée de pied du seuil.

2.2- Une passe à poissons en rive droite du gave de Pau

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- passe à bassins à fentes verticales et à échancrures
- 17 bassins dont un bassin de tranquillisation ;
- le débit minimal d'alimentation de la passe est fixé à 1,20 m³/s ;
- les hauteurs de chutes entre les bassins sont inférieures ou égales à 0,25 m pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module. La chute aval est à régler à 0,25 m et n'excède pas 0,30 m de l'étiage à 2,5 fois le module ;
- les cloisons inter bassins sont munies d'une fente verticale d'une largeur de 0,45 m, prolongée jusqu'au radier. Il n'y a pas de pelles ;

- la cloison aval est dépourvue de fente et équipée d'une échancrure rectangulaire de 1,05 m de largeur pourvue d'un madrier bois chanfreiné, d'épaisseur proche de celle de la cloison, permettant le calage de la chute aval, afin de pouvoir s'adapter à l'incision du lit ;
- des échancrures d'une largeur de 0,90 m sont aménagées dans les cloisons, en complément des fentes, afin d'augmenter le débit dans l'ouvrage. Ces échancrures sont réglables à l'aide de madrier bois chanfreinés, d'épaisseur proche de celle de la cloison ;
- l'ensemble des arêtes des différentes échancrures, déflecteurs, fentes du dispositif est chanfreiné ou arrondi ;
- les puissances dissipées dans les bassins sont inférieures à 150 W/m³ pour un débit du gave jusqu'à 1,5 fois le module et 170 W/m³ jusqu'à 2,5 fois le module ;
- chaque bassin est doté de rugosités de fond de type plots, les caractéristiques des plots étant les suivantes : 0,16 m de diamètre et 0,20 m de hauteur. L'espacement d'axe à axe doit être au maximum de 0,50 m. Une distance minimale de 0,5 m doit être conservée entre la fente et les plots ;
- une zone d'une profondeur d'au moins 1,50 m est maintenue sur plusieurs mètres carrés en aval de l'entrée piscicole de la passe ;
- une grille amovible avec barreaux espacés de 0,45 m, sans supports transversaux, est placée à l'entrée hydraulique de la passe en amont du bassin de tranquillisation et un rainurage est aménagé en aval de cette grille pour permettre de batarder le dispositif si besoin ;
- des réservations sont prévues dans le génie-civil, en partie supérieure des bajoyers, de manière à pouvoir encastrer les caillebotis qui couvrent la totalité de la passe.

2.3- Une **passé mixte à canoës-kayaks et rafts** en rive droite du gave, à gauche de la passe à bassins
La largeur du dispositif est de 2,52 m et sa longueur totale est d'environ 35 m pour une pente de 12,5 % environ.

L'ouvrage est équipé de ralentisseurs bois.

Un rainurage est aménagé en amont et en aval pour permettre de batarder le dispositif si besoin.

L'entrée de la passe est positionnée dans l'axe de la rivière, afin de faciliter le passage des embarcations.

La sortie est éloignée de 2 m de l'entrée de la passe à poissons, de manière à éviter toute interférence.

En outre, l'angle situé entre l'échancrure et la passe mixte à canoës-kayaks et à rafts est comblé pour éviter le blocage des poissons.

2.4- Une **échancrure** en rive droite du gave, à gauche de la passe à canoës-kayaks

Ce dispositif et son prolongement sur le coursier sont aménagés en enrochements bétonnés. La largeur est de 6,50 m environ et la longueur est de 28,50 m environ pour une pente moyenne d'environ 20 %.

2.5- Des **protections de berges**

En rive gauche, une protection de berge en enrochements liaisonnés est réalisée au droit du seuil sur environ 30 m.

En rive droite, une protection de berge en enrochements liaisonnés de 6 m de long est réalisée à l'amont immédiat de la passe à poissons, se raccordant au mur maçonné de la passe. Environ 60 m en amont du seuil ainsi qu'à l'aval immédiat de la passe à poissons, la berge rive droite sera consolidée par des enrochements bétonnés permettant l'aménagement d'un débarcadère (sur 15 m) et d'un embarcadère (sur 10 m) pour les pratiquants d'activités nautiques.

2.6- Des **dispositifs de mesure de niveaux d'eau**

Deux échelles limnimétriques sont mises en place au niveau de l'entrée hydraulique de la passe à bassins et au niveau de l'entrée piscicole de manière à suivre l'évolution des lignes d'eau et faciliter le suivi de la chute aval. L'emplacement et le calage de ces échelles sont soumis, au préalable, à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Exécution des travaux

3.1- Avant la réalisation des travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau ainsi que le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK) 15 jours au moins avant la date effective de démarrage des travaux et organise une réunion préparatoire de chantier à laquelle il convie l'ensemble des partenaires concernés.

Dans un délai de 7 jours avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le positionnement des stations de mesures sur un plan, les modalités de prélèvement et d'analyse nécessaires à la mesure des matières en suspension (MES), ainsi que les procédures d'intervention en cas de dépassement. Il précise les fréquences de prélèvement, à ajuster en fonction des valeurs seuils précisées ci-après. Le pas de temps entre 2 prélèvements ne doit pas être supérieur au quart d'heure en cas de fortes concentrations, notamment en phase de démantèlement des batardeaux.

Dans la mesure où le bénéficiaire a prévu la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement. La réalisation de ces pêches doit être effective avant tout assèchement ou remblaiement des zones soumises aux travaux. Le passage entre le prestataire de la pêche et l'entreprise en charge des travaux est à décrire précisément.

Le bénéficiaire s'assure qu'il dispose des autorisations nécessaires afin d'accéder sur la zone des travaux, notamment auprès des propriétaires des parcelles concernées par la circulation des engins.

3.2- Pendant la réalisation des travaux

Le bénéficiaire établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ces compte-rendus sont transmis au service de l'Eau.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assécher totalement les zones soumises au bétonnage, pour assurer l'étanchéité du batardeau, pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures, notamment par la réalisation de bassins de décantation correctement dimensionnés et régulièrement entretenus pour un fonctionnement optimal. Toutes les eaux souillées sont acheminées vers ces bassins avant de retourner au gave. La formulation du béton utilisé doit être compatible avec la réalisation de travaux en milieu aquatique.

Le bénéficiaire assure un suivi des MES en aval du chantier. Quelles que soient les opérations conduites, les concentrations en MES doivent au maximum rester inférieures à 250 mg/l qui constitue un seuil d'alerte. Des mesures en continu sont effectuées pendant les phases sensibles, notamment la pose, dépose ou interventions sur les batardeaux. En dehors de ces périodes, les mesures peuvent être ponctuelles. Lorsque le seuil d'alerte est dépassé, des mesures en continu doivent obligatoirement être mises en place. Si les concentrations en MES sont supérieures ou égales à 500 mg/l (moyenne glissante sur 2 heures) ou en cas de valeurs instantanées supérieures à 1000 mg/l, le chantier est suspendu immédiatement et nécessite d'être adapté pour ramener la concentration à moins de 250 mg/l.

Pour la constitution des batardeaux, le bénéficiaire utilise des matériaux situés sur un banc alluvionnaire en amont immédiat du seuil, en rive gauche du gave de Pau, ainsi que des matériaux présents en aval immédiat du seuil, toujours en rive gauche du gave de Pau, en prenant soin d'éviter toute incidence sur la ligne d'eau aval. Au préalable, le bénéficiaire prend l'attache du Syndicat Mixte du gave de Pau compétent en gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations, afin de s'assurer que ces mouvements de matériaux sont compatibles avec les interventions du syndicat.

Ces matériaux sont à remettre dans le lit du gave de Pau en aval immédiat du seuil, en évitant d'obstruer l'accès aux dispositifs de franchissement. Ils sont disposés en merlon dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 m, directement dans le lit vif du gave de Pau, et ne sont pas compactés afin d'être plus facilement repris par les crues.

Le volume total de matériaux déplacés dans le gave de Pau, notamment en vue de la constitution des batardeaux, ne doit pas excéder 2000 m³.

La zone d'intervention des engins dans le cours d'eau est limitée au maximum.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de réduire la propagation des plantes invasives présentes sur le site des travaux et à proximité ainsi que sur la zone de prélèvement des matériaux constitutifs des batardeaux lors de la réalisation des travaux et du cheminement des engins.

Pendant la durée des travaux en rive droite, le bénéficiaire met en place une signalisation temporaire adaptée pour les pratiquants d'activités nautiques. Il met également en place une aire de débarquement, à l'amont du seuil, et un chemin de contournement fléché et balisé permettant de rejoindre le gave de Pau à l'aval du seuil.

Pendant la durée des travaux en rive gauche, les nouveaux dispositifs de franchissement en rive droite seront réalisés et opérationnels, et la signalisation adaptée mise en place, permettant ainsi le franchissement du seuil par les pratiquants d'activités nautiques.

3.3- A l'issue des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le Préfet (service en charge de la police de l'eau). Il transmet un compte rendu détaillé de l'intervention accompagné des résultats des mesures réalisées pour le suivi des MES ainsi que les plans cotés des ouvrages exécutés, au plus tard 2 mois à l'issue des travaux.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, avec une échelle numérique et graphique, comprennent :

- un plan de masse, un profil en long et des vues en coupes de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux (avec localisation des échelles limnimétriques et calage altimétrique de leur origine) ;
- un profil en long du seuil.

Les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant (avec date et heure des mesures).

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation réalisée, et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Cette note est complétée par des tableaux faisant apparaître les cotes génie civil projetées et réalisées ainsi que les lignes d'eau simulées et mesurées sur les dispositifs de franchissement. Si nécessaire, cette note propose les modifications envisagées pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté.

Une description des modalités de surveillance, de suivi et d'entretien des ouvrages est également transmise.

À réception de l'ensemble de ces documents, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions du présent arrêté, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. Si les travaux exécutés sont conformes, notification en est faite au bénéficiaire.

Article 4 : Dispositions relatives aux sports d'eaux vives

Le bénéficiaire assure le franchissement du seuil pour les pratiquants d'activités nautiques par franchissement direct par la passe à canoës-kayaks et à rafts. Il met en place et entretient des aires de débarquement et d'embarquement ainsi qu'un chemin de contournement permettant aux pratiquants d'activités nautiques de franchir l'ouvrage sans emprunter les dispositifs mentionnés à l'alinéa précédent.

Une signalisation adaptée du seuil est mise en place, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation en eau des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et des paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et d'une façon générale, la bonne utilisation et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 6 : Gestion et entretien des installations

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique ainsi que pour la conciliation des usages avec les pratiquants d'activités nautiques.

Il est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages par les poissons migrateurs. Il s'assure en particulier de l'absence de matériaux en amont des dispositifs de franchissement susceptible d'altérer leur alimentation, ainsi que de l'absence de parasitage du jet d'entrée de la passe à poissons.

Article 7 : Bon fonctionnement des dispositifs dans le temps

Le bénéficiaire assure de manière pérenne un suivi annuel de la chute en aval de la passe à bassins en rive droite afin de garantir la pleine fonctionnalité de l'aménagement. Si des dysfonctionnements sont mis en évidence, il propose au préfet (service en charge de la police de l'eau) des travaux permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif.

Le bénéficiaire garantit un ennoiment suffisant de la partie aval de la passe à canoës-kayaks et à rafts en rive droite du gave. Si des dysfonctionnements sont mis en évidence, il propose au préfet (service en charge de la police de l'eau) des aménagements permettant d'améliorer la situation.

Un bilan sur le fonctionnement des ouvrages est réalisé sur simple demande du service en charge de la police de l'eau.

Article 8: Géolocalisation des installations

Le bénéficiaire est tenu de fournir au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 2 mois après validation de la conformité des travaux exécutés, une géolocalisation des principaux aménagements constitutifs de l'installation : seuil, dispositifs de franchissement, protections de berge. Les coordonnées des points de géolocalisation sont fournies selon deux champs distincts au niveau des données attributaires : un champ x et un champ y.

Le bénéficiaire fournit les données vectorielles qui sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93 EPSG 2154) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères).

Article 9 : Conformité au dossier de porter à connaissance, modification et examen de la conformité des travaux réalisés

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclarations des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais le maire de la commune de Baudreix.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, de mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, le bénéficiaire sollicite, auprès du service en charge de la gestion du domaine public fluvial (DPF), l'actualisation de l'autorisation d'occupation temporaire du DPF pour le seuil et ses aménagements en faveur de la continuité écologique.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Baudreix, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

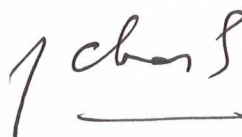
Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Baudreix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 JUIL. 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES

